

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

**Direction des transitions écologique et
énergétique**

ID WD : 32528
Référence interne :



REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ FIXANT LA RÉGLEMENTATION SUR L'ESPACE NATUREL SENSIBLE DE L'ÉTANG D'ASSAY

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-4 et L.3221-5,

Vu le Code de procédure pénale, et notamment son article 28,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.172-1 à L.172-16, L.411-1, L.412-1, L.415-1 et L.362-1,

Vu le Code forestier (nouveau), et notamment ses articles L.131-1, L.161-1 à L.161-26 et L.163-1 à L.163-18,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment son article L.211 et suivants,

Vu l'Arrêté ministériel du 16 mars 1955 relatif à l'interdiction de la divagation des chiens,

Vu l'Arrêté préfectoral du 14 novembre 2024 relatif à la prévention des incendies en Indre-et-Loire,

Vu l'Arrêté préfectoral annuel relatif à la pêche fluviale dans le département d'Indre-et-Loire,

Vu la délibération du Conseil départemental du 26 octobre 2018 et les suivantes décidant le classement des parcelles départementales situées sur la commune d'Assay constitutives de l'étang d'Assay, en Espace Naturel Sensible (ENS),

Considérant qu'il s'agit d'un espace au patrimoine naturel remarquable et protégé, mais aussi d'un lieu de découverte de l'environnement, de promenade et de détente,

Considérant que pour des raisons d'ordre public et de protection du patrimoine naturel départemental, il y a lieu de fixer par voie réglementaire les usages de l'Espace Naturel Sensible dans le cadre de son ouverture au public.

Sur proposition de Madame la Directrice générale des services,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Dispositions générales

Le présent arrêté fixe le règlement intérieur qui s'applique à toute personne qui se trouve sur le site Espace Naturel Sensible de l'étang d'Assay, y circule, s'y détend, en dehors des ayants-droit qui interviennent dans le cadre de la gestion mise en œuvre par le Conseil départemental d'Indre-et-Loire, sur l'ensemble du site classé (cf. plans joints et liste des parcelles).

ARTICLE 2 : Conditions et horaires d'ouverture

L'ENS ainsi que ses aménagements sont accessibles toute l'année, et à tout type de public.

Pour sa pérennité, et le bien-être de tous, il revient à chacun des usagers et visiteurs d'en faire un usage conforme au présent arrêté affiché aux entrées du site.

Toutefois le Conseil départemental se réserve le droit d'interdire l'accès à certains secteurs, temporairement ou définitivement pour des raisons de sécurité (chasse, tempête, crue...), écologiques, ou encore dans le cadre de travaux d'exploitation, d'entretien ou d'aménagement.

Les manifestations et activités événementielles sont tolérées dès lors qu'elles respectent le présent règlement et sous réserve de l'accord écrit du Département.

ARTICLE 3 : Circulation et stationnement

La circulation sur l'ENS est réglementée. Les piétons peuvent circuler sur l'ensemble des sentiers autorisés et prévus à cet effet. Les vélos, les VTT, les trottinettes, les gyropodes et les cavaliers sont interdits sur le sentier de découverte autour de l'étang, mais tolérés sur l'aire d'accueil du public (parking, aire de pique-nique et hangar). Les véhicules thermiques ou électriques sont interdits à la circulation, sauf les véhicules autorisés par le Département. Sur l'aire d'accueil du public, la vitesse limite de circulation des véhicules et des cavaliers est limitée à 15 km/h pour garantir la sécurité et le confort des piétons qui sont prioritaires. Toute circulation en dehors des sentiers prévus à cet effet est interdite.

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les zones de parking prévues à cet effet, du lever au coucher du soleil. En dehors de ces zones et de ces plages horaires, leur stationnement est strictement interdit. Les vélos doivent stationner aux emplacements qui leur sont dédiés.

ARTICLE 4 : Circulation des animaux domestiques

Pour des raisons de sécurité, de tranquillité des usagers et de préservation de la faune, les chiens et tout autre animal domestique sont interdits sur l'ENS même tenus en laisse, à l'exception des abords de l'aire de jeux et de pique-nique où ils sont tolérés tenus en laisse.

La divagation des animaux domestiques est interdite sauf dans le cadre des activités agricoles, pastorales, de chasse, de police de recherche, de sauvetage ou d'assistance aux personnes en situation de handicap.

ARTICLE 5 : Dépôt de déchets ou tout autre produit

Le dépôt, l'abandon, le jet ou le déversement de déchets qu'ils soient domestiques, de pique-nique, déchets verts et tout autre matériau est strictement interdit sur l'ENS. Les déchets, en particulier les mégots de cigarette, doivent être ramenés par leur propriétaire afin d'être déposés dans les poubelles appropriées.

ARTICLE 6 : Feux et barbecues

Les feux, les barbecues (même portatifs, à gaz...), pétards et tout autre engin incendiaire sont strictement interdits sur l'ensemble de l'ENS.

ARTICLE 7 : Cueillette, conservation des paysages et de la biodiversité et tranquillité du site

L'ENS est classé et reconnu pour sa biodiversité riche, rare, et fragile, ainsi que pour ses habitats naturels et ses paysages. Aussi, pour assurer leur pérennité, il est interdit de :

- pratiquer la chasse en dehors des battues administratives et des autorisations accordées par le Conseil départemental
- pratiquer la pêche
- braconner
- mutiler les arbres, d'y graver des inscriptions, de leur arracher tout branchage ou partie
- s'introduire dans les massifs, buissons et sous-bois
- peindre, taguer, griffer sur les arbres, mobilier, bâtiments et voirie
- coller, agraffer, clouer des affiches sur le mobilier, bâtiments ou sur les arbres
- ramasser le bois mort
- prélever tout ou partie des végétaux, des champignons, sauf pour les personnes ou associations en possession d'une autorisation écrite du Conseil départemental d'Indre-et-Loire

- prélever tout ou partie du sol, y compris minéraux et fossiles
- prélever des œufs d'oiseaux, d'amphibiens et de reptiles
- prélever, effaroucher, capturer, pourchasser (ou de faire pourchasser), mutiler, tuer, dénicher tout animal
- procéder à toute opération pouvant entraîner une pollution de l'eau, de l'air, du sol, même momentanée
- planter, semer, repiquer, implanter toute espèce végétale
- introduire toute espèce animale
- procéder à des recherches ou fouilles en s'aidant de détecteurs de métaux, pelles, pioches, râteaux, outils divers
- porter atteinte au milieu et aux biens matériels par des actions de vandalisme
- faire décoller ou atterrir un drone ou tout aéronef depuis l'ENS sans autorisation du Conseil départemental,
- survoler à une hauteur inférieure à 300 mètres (montgolfière, drone, U.L.M., parapente/paramoteur, ballon à l'hélium, etc...), sauf dans le cadre d'activités autorisées par le Conseil départemental
- utiliser toute source sonore ou lumineuse perturbant la tranquillité des usagers et de la faune
- pratiquer l'airsoft
- camper ou bivouaquer
- pratiquer le naturisme et toute activité pouvant générer une atteinte à la pudeur
- se baigner et de pratiquer toutes activités nautiques
- naviguer
- démarcher à des fins commerciales, privées.

ARTICLE 8 : Conditions d'application

Les infractions au présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur, dressés par les agents assermentés en charge de veiller à son application. Ils pourront le cas échéant faire appel à l'assistance de la force publique.

A titre d'exemple, tout contrevenant au présent règlement encourt les amendes suivantes :

- dépôts de déchets effectués à l'aide d'un véhicule : contravention de 5^{ème} classe pouvant atteindre 1 500 euros
- circulation de véhicule à moteur non autorisé : contravention de 5^{ème} classe pouvant atteindre 1 500 euros et confiscation du véhicule
- divagation de chien susceptible d'entraîner la destruction d'oiseau ou de gibier : contravention de 4^{ème} classe pouvant atteindre 750 euros
- réalisation d'inscriptions, de signes ou de dessins, sans autorisation préalable sur le mobilier et qu'il en résulte des dommages légers : délit pouvant atteindre 3 750 euros et travail d'intérêt général
- perturbation de manière intentionnelle des espèces animales non domestiques protégées : contravention de 4^{ème} classe pouvant atteindre 750 euros
- chasse sur autrui sans autorisation du propriétaire ou du détenteur du droit de chasse : contravention de 5^{ème} classe pouvant atteindre 1 500 euros
- non-respect d'une mesure préfectorale de prévention des incendies de forêt : contravention de 4^{ème} classe pouvant atteindre 750 euros
- non-respect d'un arrêté de la Présidente du Conseil départemental fixant le règlement intérieur du site ENS de l'étang d'Assay : contravention de 2^{ème} classe pouvant atteindre 150 euros

Ces amendes peuvent évoluer en fonction de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Exécution

Le présent arrêté est publié sur le site Internet du Conseil départemental d'Indre-et-Loire.

Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission au représentant de l'Etat et sa publication, en application de l'article L. 3131-1 du Code général des Collectivités Territoriales.

Il sera affiché aux entrées du site ENS. Des pictogrammes rappelant la réglementation sont répartis sur l'ensemble du site.

Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 28/03/2025

Reçu en préfecture le 28/03/2025

Publié le



ID : 037-223700014-20250326-AR_260325_18-AR

Envoyé en préfecture le 28/03/2025

Reçu en préfecture le 28/03/2025

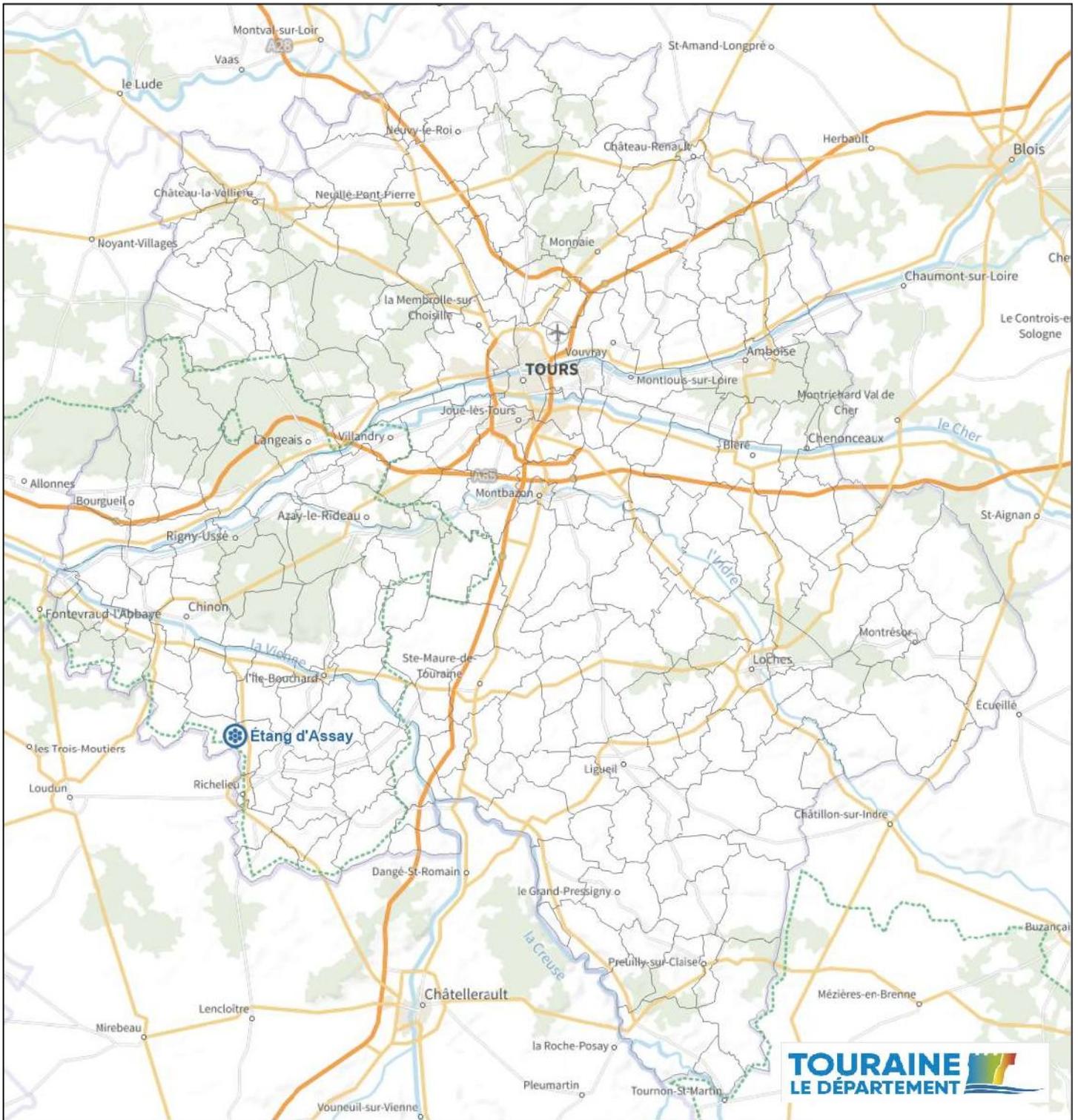
Publié le

ID : 037-223700014-20250326-AR_260325_18-AR



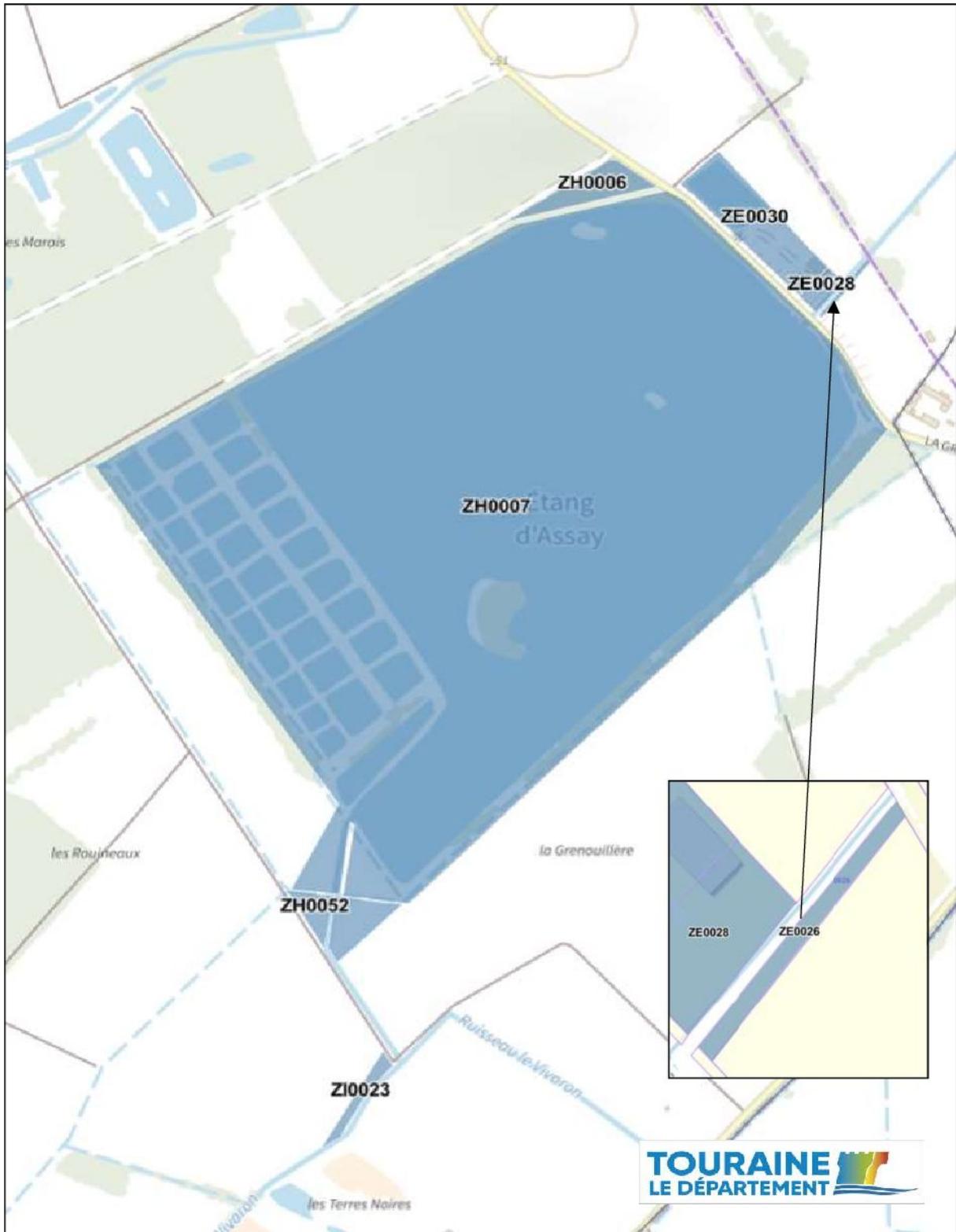
Espace Naturel Sensible d'Indre-et-Loire

L'Étang d'Assay



Espace Naturel Sensible d'Indre-et-Loire

L'Etang d'Assay



Etang d'Assay – Parcelles propriétés du Conseil départemental d'Indre-et -Loire

Commune	Identifiant Parcelle
Assay	ZE0026
Assay	ZE0028
Assay	ZE0030
Assay	ZH0006
Assay	ZH0007
Assay	ZH0052
Assay	ZH0053
Assay	ZI0023